

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.497 du 23 novembre 2012

A. 206.280/XV-2044

En cause : **la commune d'Ixelles**,
ayant élu domicile chez
Me J. LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles,

requérante en intervention :

la s.a. Belgacom,
ayant élu domicile chez
Mes H. DE BAUW & K. LEUS, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2012 par la commune d'Ixelles en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2012 «déclarant le recours introduit par la s.a. Belgacom contre la décision du Collège d'environnement du 16 septembre 2011 concernant l'exploitation de trois antennes émettrices, avenue du Bois de la Cambre 76-88 à 1050 Bruxelles recevable et fondé»;

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par laquelle la s.a. Belgacom demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu le dossier administratif et la note d'observation déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. L. DONNAY, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012 fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 2012 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mes Fr. TULKENS et M. VANDERSTRAETEN, avocats, comparaissant pour la partie adverse, et Me CH.-H. de la VALLÉE POUSSIN, *loco* Mes H. DE BAUW et K. LEUS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. L. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 28 septembre, la s.a. Belgacom demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête,

Considérant qu'ainsi que le relèvent les parties adverse et intervenantes, le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre l'article 1^{er} de l'arrêté attaqué, par lequel l'arrêté du 22 décembre 2011 est retiré;

Considérant que l'exécution des articles 2 et 3 de l'arrêté attaqué a été suspendue par l'arrêt n° 221.496 prononcé ce jour; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

D É C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la s.a. Belgacom dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension en tant qu'elle est dirigée contre les articles 2 et 3 de l'arrêté attaqué.

La requête est rejetée pour le surplus

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le vingt-trois novembre deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY